

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DU 1026 Déclassement et vente d'un terrain situé 8 à 12 rue Louis Armand (15^{ème}).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un terrain de 2 500 m² environ situé 8 à 12 rue Louis Armand à Paris 15^{ème} ;

Considérant que la Société Bouygues Immobilier a souhaité acquérir ce terrain afin de pouvoir réaliser, en réunissant le terrain d'assiette de sa propriété contiguë et celui de la Ville, un programme mixte d'environ 4 700 m² d'hôtel et 34 000 m² de bureaux ;

Considérant que la Ville de Paris n'a aucun intérêt à conserver cette propriété qui n'est concernée par aucun projet parisien ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine du 24 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 autorisant la signature d'un protocole d'accord entre la Ville de Paris et la société Bouygues Immobilier portant régularisation d'une occupation temporaire du terrain appartenant à la Ville de Paris et situé 8 à 12 rue Louis Armand à Paris 15^{ème}, et définissant les modalités juridiques et financières de l'éventuelle cession de ce terrain, approuvant le principe du déclassement du terrain, et autorisant Bouygues Immobilier à déposer toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet ;

Considérant que le protocole d'accord entre la Ville de Paris a été signé le 12 février 2013 et conditionne la vente du terrain communal à l'obtention d'un permis définitif et au déclassement du terrain ;

Considérant que, par courrier du 25 mars 2014, Bouygues Immobilier a renoncé à la condition de caractère définitif du permis de construire obtenu le 16 décembre 2013 ;

Considérant l'état descriptif de division en volumes établi par le cabinet GTA géomètre-expert constituant deux volumes, un volume n°1 correspondant au terrain 8 à 12 rue Louis Armand et un volume n°2 correspondant à la canalisation appartenant à Eau de Paris située sous ledit terrain, restant dans le domaine public ;

Vu le projet en délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris propose le déclassement du volume n°1 et la signature de l'acte de vente de ce volume n°1 du terrain sus-visé à la société Bouygues Immobilier ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire du 15^{ème} arrondissement en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation et est prononcé le déclassement du volume n°1 du terrain situé 8 à 12 rue Louis Armand et 2 à 6 rue du Colonel Pierre Avia à Paris 15^{ème} du domaine public communal, conformément aux plans ci-joints.

Article 2 : Est autorisée la signature de l'acte de vente du volume 1 visé à l'article 1, dont les conditions principales sont prévues dans le projet d'acte ci-joint, au profit de la Société Bouygues Immobilier, ou de toute personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris, afin de réaliser un programme de bureaux et d'hôtel.

La cession devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la présente délibération.

Article 3 : Le prix de la cession du terrain est fixé à 26 000 000 euros HT au minimum, payable comme suit :

- 50% du prix versé à la signature de l'acte de vente (dont un acompte de 10% versé dans les huit jours ouvrés de la notification à l'acquéreur de l'adoption de la présente délibération) ;
- Le solde, actualisé, dans un délai de 12 mois du jour de la signature de l'acte de vente.

Article 4 : Est autorisée la signature de tout acte complémentaire nécessaire à l'application des dispositions de l'acte de vente.

Article 5 : Echéancier

La dépense réelle d'un montant de 26 000 000 euros relative à la constatation de la créance immobilisée sera imputée rubrique 8249, compte 2764, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 14V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et suivants).

La recette réelle d'un montant de 26 000 000 euros relative à la constatation de la créance immobilisée sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 6 : Les recettes réelles attendues des deux versements visés à l'article 3 seront constatées rubrique 8249, compte 2764, mission 90006-99, activité 180, n° d'individualisation 14V00092DU, du budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 7 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 8 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.